Commission de la Fonction publique. La première loi relative à la Fonction publique de 1868 régissait déjà la nomination aux emplois de la Fonction publique, mais la première Commission du service civil ne fut créée qu'en 1908. C'était le premier jalon vers l'établissement du principe du mérite, pierre angulaire de l'administration du personnel de la Fonction publique. La Loi de 1918 donnait à la Commission le pouvoir de régir le recrutement, la sélection, la nomination, la classification et l'organisation, et de faire des recommandations quant aux traitements. La Loi suivante sur le service civil, adoptée en 1961, a affermi le principe du mérite, précisé le rôle de la Commission dans d'autres domaines de l'administration du personnel et donné aux associations d'employés le droit d'être consultées sur les questions de rémunérations et de conditions d'employ.

La Loi sur l'emploi dans la Fonction publique (S.R.C. 1970, chap. P-32), entrée en vigueur le 13 mars 1967, a redéfini le rôle de la Commission en tant qu'organisme central de recrutement du personnel et soumis à son autorité certains groupes qui échappaient aux Lois précédentes. La Fonction publique figure dans l'Annexe A de la Loi sur les relations de travail dans la Fonction publique. Elle ne comprend pas certaines sociétés de la Couronne telles que la Société Radio-Canada, la Société centrale d'hypothèques et de logement. Les Chemins de fer Nationaux du Canada et Air Canada. La nouvelle Loi réaffirme aussi le principe du mérite, permettant par ailleurs une délégation de l'autorité de la Commission, mais non de ses responsabilités envers le Parlement, En vertu de la Loi, la Commission est dégagée de la tâche de faire des recommandations au gouvernement quant aux traitements et aux conditions d'emploi, à la classification et à la consultation avec des associations d'employés relativement aux questions qui font maintenant l'objet de négociations collectives.

Le 9 novembre 1972, la Commission s'est vu confier la tâche par le décret C.P. 1972-2569 de faire enquête sur les cas de présumée discrimination fondée sur le sexe, la race, l'origine nationale, la couleur ou la religion dans le cadre de l'application de la Loi sur l'emploi dans la Fonction publique, et une Direction des enquêtes à été créée à cet effet.

La Commission de la Fonction publique fait rapport au Parlement. Le ministre qui présente le rapport de le Commission à la Chambre des communes à toujours été le secrétaire d'État.

Commission du Fonds de bienfaisance de l'armée. Créée aux termes de la Loi sur le Fonds de bienfaisance de l'armée (S.R.C. 1970, chap. A-16), la Commission administre le Fonds de bienfaisance de l'armée, compte spécial institué au Fonds du revenu consolidé. Sur ce compte spécial, la Commission verse aux anciens combattants ou aux personnes à leur charge une assistance financière, lorsqu'ils ne disposent d'aucun secours des autorités gouvernementales, pour aider à leur instruction, et ce en fonction du besoin et à condition d'un progrés soutenu. La Commission est composée de cinq membres nommés par le gouverneur en conseil, dont un est désigné par la Légion royale canadienne et un autre par le Conseil national des associations d'anciens combattants au Canada. Le siège de la Commission est établi à Ottawa. La Commission fait rapport au Parlement par l'entremise du ministre des Affaires des anciens combattants.

Commission de la frontière internationale. La Commission fonctionne en vertu du traité de 1925 (S.R.C. 1970, chap. I-19) entre le Canada et les États-Unis. Les commissaires de l'organisme, un pour le Canada et un pour les États-Unis, sont autorisés à inspecter la frontière, à réparer, déplacer et reconstruire les bornes, à entretenir des éclaircies, à conserver en tout temps une ligne de démarcation réelle, et à déterminer un endroit le long de la frontière qui peut s'avérer nécessaire pour la solution de différends éventuels entre les deux gouvernements. Le personnel de la Section canadienne de la Commission est choisi par le ministère de l'Énergie, des Mines et des Ressources, mais le commissaire canadien fait rapport au secrétaire d'État aux Affaires extérieures. Les commissaires se réunissent tous les ans alternativement à Ottawa et à Washington.

Commission des frontières interprovinciales. La Commission des frontières interprovinciales Manitoba-Saskatchewan, composée d'un commissaire nommé dans chaque province et de l'Arpenteur général du Canada, est la seule commission s'occupant de la ligne de démarcation entre des provinces. Toutefois, d'autres commissions de frontières sont également responsables des limites entre les provinces et territoires suivants: Manitoba et Territoires du Nord-Ouest: Saskatchewan et Territoires du Nord-Ouest: Alberta et Territoires du Nord-Ouest: et Colombie-Britannique, Yukon et Territoires du Nord-Ouest. Toutes ces commissions font rapport au Parlement par le canal du ministre de l'Énergie, des Mines et des Ressources.

Commission d'indemnisation des marins marchands. La Commission a été créée en vertu de la Loi sur l'indemnisation des marins marchands (S.R.C. 1970, chap. M-11) et fait rapport au ministre du Travail. Ses trois membres sont nommés par le gouverneur en conseil. La Commission se réunit au besoin pour étudier les demandes d'indemnité présentées par des marins qui ont été blessés à bord de navires immatriculés au Canada et qui ne peuvent pas recevoir une indemnité en vertu d'une Loi provinciale sur l'indemnisation des accidentés du travail ou de la Loi sur l'indemnisation des employés de l'État.

Commission d'ingénieurs permanente du Traité du fleuve Columbia. Établie en vertu de l'article XV du Traité du fleuve Columbia de 1964, passé entre le Canada et les États-Unis, la Commission se compose de deux Canadiens et deux Américains. Elle rassemble des données, procède à des examens et fait rapport au moins une fois par an sur les questions qui relèvent du Traité. Elle est comptable au Parlement par l'entremise du ministre de l'Énergie, des Mines et des Ressources.